

Léopoldville, le 22 - 9 - 1958

N° 622/030619

Annexes : 2.



A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Territoire du R.U.

à U S U M B U F A.

OBJET:
Transport de personnes
par véhicules automobiles.

Dossier : 03/1.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les conditions auxquelles sont soumis, dans un but de sécurité, les conducteurs de véhicules automobiles affectés au transport de personnes, ont fait l'objet de l'ordonnance n° 62/261 du 21 août 1958, parue au B.A.n° 36 du 3 septembre.

Cette ordonnance a été prise en vertu de l'article 10 du décret du 7 janvier 1958.

Elle prévoit que les chauffeurs assurant la conduite d'un véhicule utilisé pour les transports rémunérés et pour certains transports gratuits de personnes devront être munis d'un "certificat de sélection" délivré par le Directeur Provincial des Travaux Publics. Ce certificat de sélection ne sera octroyé qu'après un examen technique à subir par le candidat auprès de l'Administrateur de Territoire ou son délégué et après un examen médical auprès d'un des médecins désignés par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'examen technique, l'ordonnance en question stipule: "Les modalités de cet examen sont fixées par le Directeur du Service des Ponts et Chaussées du Gouvernement Général".

Vous trouverez, en annexe, une note d'instructions relative à ces modalités (annexe n° 1).-

Je joins également un modèle du formulaire à remplir, chacun en ce qui le concerne, par l'Administrateur de Territoire et le médecin après les examens dont la réussite conditionne la délivrance du certificat de sélection (annexe n° 2). - Les Administrateurs devront être pourvus par vos soins d'un nombre suffisant de ces formulaires.

x

x x

Le chauffeur désireux d'obtenir le certificat de sélection doit se présenter auprès de l'Administrateur de Territoire ou de son délégué, muni de ses pièces d'identité, de son permis de conduire et de deux photos type "carte d'identité".-

Si le chauffeur réussit l'examen dont question à l'article 4/1° de l'ordonnance n° 62/261, l'Administrateur de Territoire ou son délégué l'indique à l'endroit prévu à cet effet sur le formulaire (annexe n° 2) après avoir rempli les rubriques relatives au permis de conduire et à l'identité du candidat. L'Administrateur remet alors à ce dernier le

formulaire portant attestation de la réussite à l'examen, formulaire auquel il fixe une des photos du candidat. La seconde photo est remise au candidat en l'informant qu'elle est destinée au certificat de sélection et qu'il devra la joindre au formulaire lorsque, après avoir subi avec succès l'examen médical, il le fera parvenir au Directeur Provincial des Travaux Publics.

Porteur du formulaire complété, le chauffeur intéressé se présente auprès d'un des médecins désignés aux fins de subir l'examen médical imposé par l'article 4/2° de l'ordonnance.

Afin d'éviter toute fraude et de permettre un contrôle éventuel, l'Administrateur de Territoire tiendra un registre où figureront le numéro des formulaires délivrés, la date de délivrance et l'identité du bénéficiaire.

x
x x

Si l'examen médical est favorable, le médecin l'indique sur le formulaire à l'endroit réservé à cet effet et remet ce formulaire complété au chauffeur. Celui-ci le fait parvenir au Directeur Provincial des Travaux Publics de la manière décrite à l'article 7 de l'ordonnance.

Si l'examen médical est défavorable, la décision d'inaptitude physique est modifiée ou maintenue après l'examen en consultation éventuel prévu à l'article 8 de l'ordonnance.

Lorsque le candidat est reconnu physiquement apte par les deux médecins ayant effectué la consultation, ceux-ci le mentionnent sur le formulaire qu'ils remettent au candidat. Ce dernier transmet ce document au Directeur Provincial des Travaux Publics.

Si, après l'examen en consultation, des divergences subsistent entre les conclusions des deux médecins, celui qui a effectué le premier examen médical en informe le médecin Provincial qui désigne un troisième médecin chargé d'un examen d'arbitrage. Si le résultat de cet examen d'arbitrage est favorable, il en est fait mention sur le formulaire (annexe n° 2) que le chauffeur transmet alors au Directeur Provincial des Travaux Publics.

x
x x

Au reçu du formulaire sur lequel a été mentionnée la réussite aux examens technique et médical, le Directeur Provincial des Travaux Publics délivre au chauffeur le certificat de sélection. Une provision de ces certificats vous sera transmise dès leur impression. Il vous appartiendra de les renouveler en temps utile par la voie des réquisitions annuelles prévues.

Chaque certificat délivré portera un numéro dont le premier chiffre sera celui de la Province qui l'aura délivré.

Un registre sera tenu à la Direction Provinciale des Travaux Publics, avec la liste des certificats de sélection délivrés, le numéro, la date, l'identité du bénéficiaire, la catégorie de véhicules que celui-ci est habilité à conduire, les dates des examens médicaux périodiques prévus et la date éventuelle du retrait.

.../...

Un dossier sera ouvert au nom de chacun des bénéficiaires du certificat de sélection. Dans ce dossier seront classés notamment le formulaire avec la mention des examens préliminaires et l'avis d'aptitude ou d'inaptitude physique transmis par le médecin après chaque examen médical effectué après la délivrance du certificat. Le registre et le dossier précités peuvent être tenus sous forme de fiches.

X
X X

Le volet du certificat de sélection réservé aux examens médicaux n'est à remplir que pour les examens périodiques prévus à l'article 9 de l'ordonnance. Le visa du médecin doit y figurer en regard de chaque examen concluant à l'aptitude du chauffeur.

Lorsque le Directeur Provincial des Travaux Publics délivre un duplicata du certificat de sélection, conformément à l'article 12, il reproduit la mention "certifié conforme" de l'aptitude physique du chauffeur ressortant du dernier examen médical que celui-ci a subi.

Dans les cas de retrait du certificat de sélection prononcé par le Directeur Provincial des Travaux Publics conformément aux dispositions de l'article 10, celui-ci informe le chauffeur visé qu'il doit remettre ce certificat à l'Administrateur du Territoire où il a sa résidence. Copie de cette information est transmise à l'Administrateur de Territoire intéressé lequel convoque, si nécessaire, le chauffeur.

J'ai demandé aux Procureurs Généraux de bien vouloir prescrire que les greffiers des tribunaux informent l'Ingénieur Provincial de toute déchéance du droit de conduire prononcée contre le titulaire d'un certificat de sélection. Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la suite qui interviendra.

X
X X

Je vous saurais gré de vouloir bien désigner, en accord avec le Médecin Provincial, les médecins habilités pour effectuer les examens médicaux prévus. Cette désignation devrait se faire sous forme d'arrêté.

X
X X

Pour que le certificat de sélection soit valable pour une autre catégorie de véhicules que celle mentionnée sur le certificat et sur le permis de conduire, il est nécessaire que le chauffeur subisse les examens prévus au code de la route pour la catégorie supplémentaire. S'il réussit ces examens, l'Administrateur de Territoire ou son délégué indique sur le certificat de sélection cette nouvelle catégorie.

LE GOUVERNEUR GENERAL,
p.o.

LE DIRECTEUR CHEF DE SERVICE, M. LAGOUGE,
sé/: M. LAGOUGE.

MODALITES DE L'EXAMEN A SUBIR AUPRES DE L'ADMINISTRATEUR
DU TERRITOIRE OU SON DELEGUE PAR TOUT CANDIDAT CHAUFFEUR
DE VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE PERSONNES.

1.- Conditions à remplir par le candidat pour pouvoir se
présenter à l'examen.

Il doit être porteur du permis de conduire local prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 62/12 du 17 janvier 1957, pour la catégorie de véhicules dont il doit assurer la conduite.

2.- Matières sur lesquelles porte l'examen.

A.- Code de la route (ordonnance n° 62/12 du 17 janvier 1957)

Cet examen théorique doit établir que le candidat connaît d'une manière approfondie le règlement sur la police de roulage, spécialement les articles intéressant la sécurité publique et les règles de circulation.

B.- Ordonnances prises en vertu de l'article 10 du décret du 7 janvier 1958 sur le transport de personnes par véhicules automobiles.

L'interrogatoire porte spécialement sur les matières principales ci-après :

- Ordonnance portant sur les conditions générales d'exploitation : articles 6, 12, 20, 23, 24, 26, 33, 36 et 38.-
- Ordonnance déterminant les conditions auxquelles sont soumis, dans un but de sécurité, les conducteurs de véhicules affectés au transport de personnes. Dans son intégralité sauf les annexes.
- Ordonnance portant règlement sur la police de l'exploitation des services de transport de personnes. Chapitres II et III.

C.- L'examen peut, en outre, comporter une enquête sur les antécédents du candidat.

Il appartient à l'examineur de s'assurer de la bonne conduite du récipiendaire et de vérifier, s'il le juge nécessaire, ses antécédents. Un candidat notoirement connu pour son intempérance ou qui aurait subi des condamnations récentes pour coups et blessures et infractions répétées au code de la route, devrait être éliminé, le but principal de l'examen étant de garantir la sécurité publique en s'assurant des capacités et de la bonne tenue des chauffeurs devant conduire des véhicules affectés au transport de personnes.

LE GOUVERNEUR GENERAL,

p.o.

LE DIRECTEUR CHEF DE SERVICE, M. LAGOUGE.
sé/: M. LAGOUGE.

SELECTION DES CONDUCTEURS.

N° : (Ord. n°62/261 du 21.3.58)

ID ENTITE DU CANDIDAT

Nom :
Prenoms :
Numéro d'identité :
Lieu de naissance :
Date de naissance :
Résidence:
Permis de conduire n° :
délivré le :
par le Territoire de ...
catégories : B : C : D : E : (barrer la ou les mention(s) inutile(s))

EXAMEN TECHNIQUE.

Le candidat a satisfait à cette épreuve devant
l'Administrateur ou son délégué
du Territoire de :
Date :
Nom de l'examinateur :
Fonction :
Signature:

EXAMEN MEDICAL (après d'un des médecins désignés par
l'Administration)

Nom du Médecin :
Adresse :
Avis : apte, inapte (barrer la mention inutile)
Date :
Signature :

EXAMEN MEDICAL EN CONSULTATION.

A- Nom du Médecin :
choisi par le candidat
Adresse :
Avis: apte, inapte (barrer la mention inutile)
Date:
Signature:
B- Avis du Médecin ayant effectué le 1er
Examen: apte, inapte (barrer la mention inutile)
Date:
Signature :

EXAMEN MEDICAL d'ARBITRAGE.

Nom du Médecin désigné :
Adresse:
Avis: apte, inapte (barrer la mention inutile)
Date:
Signature :